

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123  
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Mati 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 20 fév. Décret n° 74-152 relatif à la profession d'avocat dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et dans le territoire français des Afars et des Issas. (Arrêté de promulgation n° 891 AA du 12 mars 1974). . . . .	171
26 fév. Décret n° 74-179 portant modification de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile concernant les redevances aéroportuaires. (Arrêté de promulgation n° 1029 AA du 20 mars 1974). . . . .	172

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1972 9 juin Décret n° 72-468 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (J.O.R.F. du 11 juin 1972 - pages 5885 - 5887 à 5889). . . . .	173
25 août Décret n° 72-783 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats. (J.O.R.F. des 28 et 29 août 1972 - pages 9281 et 9282). . . . .	174

1974 1er fév. Instruction interministérielle modifiant l'instruction du 17 mai 1973 relative à l'application de l'article L. 9 du code du service national et rectificatif. (J.O.R.F. du 3 mars 1974 - page 2452). . . . .	175
7 mars Décret n° 74-209 portant transfert au Premier ministre des attributions précédemment dévolues au ministre des départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 8 mars 1974 - page 2668). . . . .	176
7 mars Décret n° 74-210 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 8 mars 1974 - page 2668). . . . .	176
Exéquatur.— M. de Vriendt (Jean, André, Henri). . . . .	176

##### Actes du Gouvernement Local

1974 12 mars Arrêté n° 884 AE portant approbation du budget de l'exercice 1974 de la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française. . . . .	177
13 mars Arrêté n° 917 CD rendant exécutoire le rôle de régularisation des patentes, des licences et centimes additionnels, de la commune de Hao (iles Tuamotu), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973. . . . .	177
13 mars Arrêté n° 920 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. . . . .	177

13 mars	Arrêté n° 923 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club des jeunes de Faaa . . . . .	178
13 mars	Arrêté n° 927 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 74-16, 74-17 et 74-18 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale : - portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial de fonctionnement, exercice 1974 ; - instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers ; augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers . . . . .	179
14 mars	Arrêté n° 939 VR portant composition du conseil territorial de l'enseignement primaire. . . . .	181
14 mars	Arrêté n° 946 AE modifiant l'arrêté n° 685 AE du 25 février 1974 instituant une prime d'encouragement à la production de coprah. . . . .	181
15 mars	Arrêté n° 969 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-15 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Opoa au profit de la commune de Taputapuatea (Raiatea). . . . .	182
15 mars	Arrêté n° 970 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-19 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao au profit de la commune de Tairapu-Ouest . . . . .	182
15 mars	Décision n° 971 FT accordant une avance. . . . .	183
15 mars	Décision n° 972 FT accordant une subvention. . . . .	183
18 mars	Arrêté n° 980 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-21 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale portant déclassement de deux emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Fare-Ute (Papeete). . . . .	184
18 mars	Décision n° 981 FT accordant une subvention. . . . .	184
20 mars	Arrêté n° 1034 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae, Arue, Punaauia et Tairapu-Ouest, pour l'exercice 1974. . . . .	185
20 mars	Arrêté n° 1036 DOM portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie de l'exercice 1973 . . . . .	186
20 mars	Arrêté n° 1038 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du 5e régiment mixte du Pacifique. . . . .	186
21 mars	Arrêté n° 1044 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Rikitea (Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974. . . . .	187

25 mars	Décision n° 1147 FT autorisant le versement d'un fonds de concours. . . . .	188
	Extraits. . . . .	188

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Punaauia

1973 1er déc.	Délibération municipale n° 45-73 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Punaauia pour l'éclairage et tous autres usages et provenant soit du réseau de distribution publique d'énergie électrique soit de générateurs ou centrales électrogènes privés. . . . .	191
---------------	--	-----

### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

1974 22 janv.	Décision n° 3 D/MARQ. fixant le prix du pain dans l'archipel des Marquises. . . . .	192
11 fév.	Décision n° 6 D/MARQ. portant fixation des prix de vente maxima au détail des hydrocarbures dans les îles Marquises. . . . .	192

### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1974 1er fév.	Décision n° 25 IA portant fixation des prix de vente maxima au détail des carburants dans les îles Australes. . . . .	192
---------------	---	-----

## Avis officiels

Service de la sûreté générale.— Avis de concours. . . . .	193
12 enquêtes de commodo et incommodo. . . . .	193

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. . . . .	196
Annonces diverses. . . . .	198

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 891 AA du 12 mars 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 74-152 du 20 février 1974 relatif à la profession d'avocat dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et dans le territoire français des Afars et des Issas.

(J.O.R.F. n° 51 du 27 février 1974 - page 2269).

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

**DECRET n° 74-152 du 20 février 1974 relatif à la profession d'avocat dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et dans le territoire français des Afars et des Issas.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, modifié ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié ;

Vu le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Décète :**

**Article 1er.**— Les articles 23, 58, 65, 66 à 70, 76, 79 (alinéa 2), 82 à 92 et 110 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 susvisé sont étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et au territoire français des Afars et des Issas.

**Art. 2.**— Les articles 31 (alinéa 1er), 32 à 34 et 49 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 susvisé sont étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et au territoire français des Afars et des Issas.

**Art. 3.**— Pour l'application des dispositions réglementaires étendues aux territoires d'outre-mer par le présent décret, les termes :

Procureur général ;  
Cour d'appel ;  
Tribunal de grande instance ;  
Conseiller général ;  
Département,

sont chaque fois et respectivement remplacés par les termes :

Procureur général ou procureur de la République  
près le tribunal supérieur d'appel ;  
Cour d'appel ou tribunal supérieur d'appel ;  
Tribunal de première instance ;  
Conseiller territorial ou membre de la chambre des députés ;  
Territoire.

**Art. 4.**— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean TAITTINGER.

Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

**ARRETE n° 1029 AA du 20 mars 1974 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 74-179 du 26 février 1974 portant modification de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile concernant les redevances aéroportuaires.

(JORF n° 53 du 1er mars 1974 - page 2398).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 74-179 du 26 février 1974 portant modification de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile concernant les redevances aéroportuaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le code des douanes (art. 195 bis) ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973, portant réorganisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 224-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 224-2.

A. — Les conditions d'établissement et de perception des redevances pour :

Atterrissage des aéronefs de six tonnes et plus ;

Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne par les aéronefs de six tonnes et plus ;

Stationnement des aéronefs de six tonnes et plus ;

Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;

Installations de distribution de carburants d'aviation,

sont déterminées par arrêté interministériel après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

B. — Les taux de ces redevances sont fixés par une décision prise :

Pour aéroport de Paris par son conseil d'administration ;

Pour les autres aérodromes par l'exploitant ; en ce qui concerne les aérodromes dotés d'une commission consultative économique en application des dispositions du décret susvisé n° 60-652 du 28 juin 1960, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973, la décision est prise après avis de ladite commission.

En l'absence de dispositions législatives contraires, la décision mentionnée à l'alinéa précédent est notifiée aux ministres intéressés. Elle prend effet dès son approbation par le ministre des transports et par le ministre de l'économie et des finances, ou, à défaut d'approbation expresse, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification, sauf si, dans ce délai, l'un de ces deux ministres y fait opposition.

C. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en ce qui concerne la redevance pour installations de distribution de carburants d'aviation, à l'application en dehors des territoires d'outre-mer, de l'article 195 bis du code des douanes, dans la mesure où cette redevance s'applique aux quantités de produits pétroliers distribués.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Yves GUENA.

Le ministre de l'intérieur,  
Raymond MARCELLIN.

Le ministre des armées,

Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de l'équipement, du logement et du tourisme,

Olivier GUICHARD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
Jean ROYER.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
Bernard STASI.

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
Henri TORRE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 72-468 du 9 juin 1972 *organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 1er-I, alinéa 2, et 53 ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 23.— Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

Art. 58.— L'avocat qui est élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur d'une société commerciale doit en informer par écrit le conseil de l'ordre dont il relève dans un délai de quinze jours à compter de la date de son élection.

Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan. Il est délivré à l'avocat un récépissé de sa déclaration.

Art. 65.— L'avocat investi d'un mandat de conseiller général ne peut pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il est élu, ni contre les communes et les établissements publics de ce département ou de ces communes.

Art. 66.— L'avocat investi d'un mandat municipal ne peut accomplir aucun acte de la profession directement ou indirectement contre la commune et les établissements publics communaux.

Art. 67.— Les avocats qui remplissent les fonctions de maire ou maire adjoint de Paris ne peuvent accomplir aucun acte de leur profession, directement ou indirectement, dans les affaires intéressant la ville et les établissements publics en relevant.

Art. 68.— Il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat d'accomplir, contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ils ont appartenu, aucun acte de la profession pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions.

Art. 69.— L'avocat, pendant l'accomplissement du service national actif, ne peut exercer aucune activité professionnelle.

Art. 70.— Chacun des avocats qui constituent entre eux une association demeure responsable vis-à-vis de ses clients.

Les avocats membres de l'association ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

Art. 76.— L'avocat collaborateur d'un autre avocat demeure maître de l'argumentation qu'il développe. Lorsque cette argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat à qui il est lié, il est tenu, avant d'agir, d'en informer ce dernier.

L'avocat collaborateur d'un autre avocat peut demander à ce dernier de le décharger d'une mission qu'il regarde comme contraire à sa conscience ou à ses conceptions.

Art. 79. (2e alinéa).— L'ancien collaborateur fixe librement sa résidence professionnelle sous réserve de s'abstenir de toutes pratiques qui seraient constitutives d'une concurrence déloyale.

Art. 82.— Seules ont droit au titre d'avocat les personnes inscrites au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau. Les avocats doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

L'avocat inscrit sur la liste du stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

L'avocat peut faire mention de ses titres universitaires ainsi que de ses titres professionnels. Il peut faire mention de la qualité d'« ancien avoué » ou d'« ancien agréé » dans les conditions prévues à l'article 1er (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1971.

Art. 83.— Sous réserve des dispositions de l'article 1er III de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Art. 84.— Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être ni assistées ni représentées par un même avocat ; elles ne peuvent non plus être respectivement assistées ou représentées par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou liés par un contrat d'association ou de collaboration.

Art. 85.— L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission, sous réserve dans ce dernier cas que le client soit prévenu en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Art. 86.— Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Les difficultés relatives à la restitution des pièces ainsi qu'aux honoraires et provisions sont réglées conformément aux articles 97 et suivants.

Art. 87.— L'avocat a l'obligation lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

Art. 88.— Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Art. 89.— L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

Art. 90.— La publicité n'est permise à l'avocat que dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet, sont mis en œuvre avec discrétion de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession.

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

Art. 91.— Ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour l'avocat d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, une plaque indiquant ses nom et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires et distinctions professionnelles et, le cas échéant, la qualité d'ancien avoué ou d'ancien agrégé.

Art. 92.— L'avocat donne sa consultation dans son cabinet personnel ou dans le cabinet de l'avocat dont il est le collaborateur.

Si les circonstances le rendent nécessaire, l'avocat peut, sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre soit au siège d'une personne morale ou d'une entreprise, soit à la résidence d'un client, personne physique.

Il peut, en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

Art. 110.— L'avocat suspendu doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

Fait à Paris, le 9 juin 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

DECRET n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats.

Le premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et notamment ses articles 17 (9°), 27 et 53 ;

Vu la loi du 13 mars 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ;

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 modifiée portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu le décret du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret du 19 mai 1951 relatif aux sociétés de caution mutuelle instituées par la loi susvisée au 13 mars 1917 ;

Vu le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires ;

Vu le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 31 (1er alinéa).— Les opérations de chaque avocat sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises.

Art. 32.— L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier.

Il est tenu de présenter tous extraits nécessaires de cette comptabilité lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Art. 33.— Tous les versements de fonds ou remises d'effets et valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Art. 34.— Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement d'une part les frais et déboursés, d'autre part les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Un compte établi selon les modalités prévues aux alinéas précédents doit également être délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Art. 49.— Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le bâtonnier.

Fait à Paris, le 25 août 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 1er février 1974 modifiant l'instruction du 17 mai 1973 relative à l'application de l'article L. 9 du code du service national.

En application des dispositions introduites par la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national, il convient de modifier ainsi qu'il suit l'instruction du 17 mai 1973 relative à l'application de l'article L. 9 du code du service national, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1973 :

#### PREAMBULE

A la quinzième ligne, intercaler « vétérinaires » entre « médecins et pharmaciens ».

#### CHAPITRE Ier

##### Section I.

A la fin du premier alinéa, remplacer « vingt et un ans » par « vingt-deux ans » ; de même à la fin du septième alinéa (commençant par : « celles-ci doivent parvenir... »).

##### Section III.

A la onzième ligne du sixième alinéa, remplacer « vingt et un » par « vingt-deux », et à la douzième ligne : « vingt-deux » par « vingt-trois ».

#### CHAPITRE II

A la dixième ligne du quatrième alinéa, remplacer « vingt et un » par « vingt-deux » et à la onzième ligne : « vingt-deux » par « vingt-trois ».

A l'avant-dernier alinéa, lire : « Pour une durée de seize mois s'ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, s'ils n'ont pas obtenu la qualification prévue... »

#### ANNEXE I

##### Notice explicative.

##### I.— Généralités

A la cinquième ligne du troisième alinéa, remplacer « vingt et unième » par « vingt-deuxième », et à la sixième ligne « 1975 » par « 1976 ».

A la deuxième ligne du huitième alinéa, remplacer « vingt et un » par « vingt-deux ».

#### ANNEXE II

##### Notice explicative I.

A la quatrième ligne, remplacer « vingt et un » par « vingt-deux ».

Fait à Paris, le 1er février 1974.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la défense nationale,

Jean SIMON.

Le ministre des affaires étrangères,

Michel JOBERT.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

Jean SRIBER.

Le ministre de l'éducation nationale,

Joseph FONTANET.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Claude SILBERZAHN.

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre des affaires étrangères,

Jean-François DENIAU.

INSTRUCTION relative à l'application de l'article L. 9 du code du service national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1973, pages 5523 à 5527 :

Préambule (dernier alinéa), au lieu de : «.... l'article 10 », lire : «....l'article L. 10 ».

Chapitre Ier, section I (3e alinéa), au lieu de : «...avec l'annexe I : notice explicative », lire « ... en annexe I... »

Chapitre Ier, section III (avant-dernier alinéa), au lieu de : «...l'article 9 », lire : «... l'article L. 9 ».

Chapitre II, § A (dernier alinéa), au lieu de : «...l'article L. 122 et suivants », lire : «... les articles L. 122 et suivants ».

Imprimé de la demande de report spécial d'incorporation : dans le titre, au lieu de : «...l'article 9 », lire : «...l'article L. 9 ».

Annexe I (Généralités), premier alinéa, 2e ligne, après : «...code du service national », ajouter le sigle : «... (C. S. N.) » ; à la 5e ligne, au lieu de : «...ministère », lire : «...ministre ».

Annexe I (§ II), au lieu de : «...à chaque jeune français », lire : «...à chaque jeune Français ».

Annexe III (3e alinéa), au lieu de : «...attestant de la progression », lire : «...attestant la progression ».

**DECRET n° 74-209 du 7 mars 1974 portant transfert au Premier ministre des attributions précédemment dévolues au ministre des départements et territoires d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 73-437 du 13 avril 1973 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets des 27 février et 1er mars 1974 portant respectivement nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sont transférées au Premier ministre les attributions précédemment dévolues au ministre des départements et territoires d'outre-mer par le décret susvisé du 13 avril 1973.

Les services précédemment placés sous l'autorité du ministre des départements et territoires d'outre-mer en vertu dudit décret sont, en conséquence, placés sous l'autorité du Premier ministre.

Art. 2.— Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1974.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

**DECRET n° 74-210 du 7 mars 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié ;

Vu les décrets des 27 février et 1er mars 1974 portant respectivement nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-209 du 7 mars 1974 portant transfert au Premier ministre des attributions précédemment dévolues au ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Décrète :

Article 1er.— M. Joseph Comiti, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, exerce, au nom du Premier ministre, les attributions dévolues à ce dernier par le décret n° 74-209 du 7 mars 1974.

Les services précédemment placés sous l'autorité du ministre des départements et territoires d'outre-mer et désormais placés sous celle du Premier ministre sont mis à sa disposition.

Art. 2.— M. Joseph Comiti contresigne les décrets relatifs aux attributions visées à l'article 1er et reçoit délégation pour signer, au nom du Premier ministre, tous autres actes, arrêtés et décisions concernant ces attributions.

Art. 3.— M. Joseph Comiti est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 4.— Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1974.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

EXEQUATUR accordé à un consul.

(J.O.R.F. du 6 mars 1974).

L'exéquatur est accordé à M. de Vriendt (Jean, André, Henri), consul honoraire de Belgique à Papeete, avec juridiction sur le territoire de la Polynésie française.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 884 AE du 12 mars 1974 portant approbation du budget de l'exercice 1974 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'exercice 1974 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de (24.322.763.—) vingt-quatre millions trois cent vingt-deux mille sept cent soixante-trois francs CFP.

Art. 2.— Est approuvé l'emprunt de quatre millions cinq cent mille (4.500.000.—) francs CFP destiné au financement des travaux d'aménagement et de réfection de l'hôtel consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 917 CD du 13 mars 1974 rendant exécutoire le rôle de régularisation des patentes, licences et centimes additionnels, de la commune de Hao (îles Tuamotu), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de régularisation des patentes, licences et centimes additionnels, de la commune de Hao (îles Tuamotu), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de : deux cent soixante-sept mille sept cent quarante-sept francs (267.747.—) savoir :

### PERCEPTION DE HAO (îles Tuamotu)

#### Rôle de régularisation n° 45 — Exercice 1973

Patentes.	177.825 »
Licences.	55.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	34.922 »
Total de la perception.	267.747 »
TOTAL GENERAL.	267.747 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 920 AA du 13 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 236 AA en date du 23 janvier 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale,
- b) les questions se rapportant aux opérations du budget local,
- c) les questions se rapportant aux opérations du FIDES,
- d) les questions se rapportant aux fonds spéciaux - fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif, fonds d'investissement rural,
- e) les affaires domaniales,
- f) les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe (I),
- g) la correspondance reçue.

(1) L'annexe peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 923 AA du 13 mars 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club des jeunes de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 5 février 1974 de M. Adrien Teana, président du club des jeunes de Faaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Adrien Teana, président du club des jeunes de Faaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 août 1974 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un terrain sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	300.000	frs
3e lot	200.000	frs
4e lot	50.000	frs
5e lot	25.000	frs.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

**Art. 6.**— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

**Art. 7.**— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

**Art. 8.**— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

**Art. 9.**— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

**Art. 10.**— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 11.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 927 AA du 13 mars 1974 rendant exécutoires les délibérations n° 74-16, n° 74-17 et n° 74-18 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— délibération n° 74-16 du 14 février 1974 portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial de fonctionnement exercice 1974 ;

— délibération n° 74-17 du 14 février 1974, instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers ;

— délibération n° 74-18 du 14 février 1974, augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-16 du 14 février 1974 portant virement de crédits à l'intérieur du budget territorial de fonctionnement exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-10 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu la lettre n° 1030 FT du 31 janvier 1974 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 30 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 326 AA du 23 janvier 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 9-74 en date du 11 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

**Adopte :**

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement de l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Crédits annués	Crédits ouverts
45	3	2	Bourses locales enseignement public	5.772.000	
42	9		Subvention de fonctionnement aux internats des établissements publics d'enseignement secondaire et technique		5.772.000
Totaux				5.772.000	5.772.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Gaston FLOSSE.

**DELIBERATION n° 74-17** du 14 février 1974 instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966 donnant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1028 E du chef du territoire, en date du 10 février 1967, approuvée en conseil de gouvernement le 1er février 1967 ;

Vu le rapport n° 67-19 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, en date du 14 février 1967 ;

Vu la lettre n° 1030 FT du 31 janvier 1974 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 30 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 326 AA du 23 janvier 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 9-74 en date du 11 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

**Adopte :**

Article 1er.— Pour compter du 1er février 1974, il est créé une subvention de fonctionnement en faveur des internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien de leurs élèves internes boursiers ou demi-boursiers.

Art. 2.— Le taux mensuel de cette subvention est fixé au maximum comme suit :

1°) Par interne boursier 700 francs

2°) Par interne demi-boursier 350 francs

Art. 3.— Les subventions calculées selon les taux fixés à l'article 2 ci-dessus sont payables trimestrielle-ment ou semestriellement d'après les états des effectifs arrêtés au dernier jour de chaque mois, l'année scolaire étant comptée pour 9 mois.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Gaston FLOSSE.

**DELIBERATION n° 74-18** du 14 février 1974 augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignements secondaire ou technique privés pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1028 E du chef du territoire, en date du 10 février 1967, approuvée en conseil de gouvernement le 1er février 1967 ;

Vu la lettre n° 1030 FT du 31 janvier 1974 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 30 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 326 AA du 23 janvier 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 9-74 en date du 11 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 67-19 du 14 février 1967, article 2 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

1 — par interne	1.300 lire	2.000
2 — " "	1.000 "	1.700
3 — " "	650 ou 500 "	1.000 ou 850

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 939 VR du 14 mars 1974 portant composition du conseil territorial de l'enseignement primaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française,

Arrête :

Article unique.— La composition du conseil territorial de l'enseignement primaire est fixée comme suit :

Membres de droit :

M. Videau Daniel, gouverneur, président,

M. Delpias Roger, vice-recteur, vice-président,

M. Dunant Eudes, directeur de l'école normale.

Membre désigné par le ministre de l'éducation nationale :

M. Brévune André, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Membres élus :

Mme Le Gayic Tuianu, conseiller territorial,

M. Porlier André, conseiller territorial,

M. Drollet Jacques, instituteur,

Mme Pietrzak Hinano, institutrice.

Papeete, le 14 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 946 AE du 14 mars 1974 modifiant l'arrêté n° 685 AE du 25 février 1974 instituant une prime d'encouragement à la production du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete, ainsi que les conventions annexes s'y rapportant ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu le vœu en date du 7 janvier 1974 de l'assemblée territoriale tendant à l'institution d'une prime d'encouragement à la production de coprah, à partir du 1er janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 685 AE du 25 février 1974 instituant une prime d'encouragement à la production de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 685 AE du 25 février 1974 susvisé est modifié de la manière suivante :

" Cette prime d'encouragement à la production de coprah sera payée à tout producteur de coprah, distinctement et en sus des prix officiels d'achat du coprah, sur les bases suivantes :

— archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent : six francs CFP par kilo de coprah vendu ;

— archipels des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des Australes : sept francs CFP par kilo de coprah vendu "

Art. 2.— Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 685 AE du 25 février 1974 susvisé restent inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 969 AA du 15 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-15 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-15 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Opoa au profit de la commune de Taputapuatea (Raiatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-15 du 14 février 1974 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Opoa au profit de la commune de Taputapuatea (Raiatea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1025 DOM de M. le gouverneur, en date du 30 janvier 1974, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 236 AA du 23 janvier 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 8-74 en date du 12 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

**Adopte :**

Article 1er.— Aux fins de réalisation d'un plateau d'éducation physique, est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Taputapuatea (section Opoa), la concession définitive à charge de remblai d'un emplacement de domaine public maritime à Opoa d'une superficie de 450 m<sup>2</sup>, jouxtant le remblai de la cantine d'Opoa.

Art. 2.— Condition particulière :

*Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la commune.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

*Le président,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 970 AA du 15 mars 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-19 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-19 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao au profit de la commune de Tairapu-Ouest.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-19 du 14 février 1974 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao au profit de la commune de Tairapu-Ouest.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 236 AA du 23 janvier 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1026 DOM du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 janvier 1974 ;

Vu le rapport n° 10-74 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins de réalisation d'installations ouvertes au public, est accordée gratuitement, et à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Tairapu-Ouest, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao, d'une superficie de 3.357 m<sup>2</sup> situé au droit des terres Tavana et Ope-rufaa.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Construction d'un mur en béton armé.

La concessionnaire sera tenue de construire un mur en béton armé sur la limite Est de l'emplacement maritime et de maintenir l'écoulement des eaux pluviales.

2°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la commune.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 971 FT du 15 mars 1974 accordant une avance.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une avance de six millions de francs sur les sommes à percevoir au titre de la quote part sur les recettes fiscales est accordée à la municipalité de Mahina.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 972 FT du 15 mars 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée par le délégué en Polynésie française de la SIPCA Promotion et les justifications produites,

**Décide :**

Article 1er.— Une subvention de *un million six cent mille francs* (1.600.000) est accordée pour l'année 1974 à la SIPCA Promotion.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 19, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 980 AA du 18 mars 1974 *rendant exécutoire la délibération n° 74-21 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-21 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant déclassement de deux emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Fare-Ute (Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-21 du 14 février 1974 *portant déclassement de deux emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Fare-Ute (Papeete).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2973 AA du 31 août 1967 portant remise au territoire, en vue de leur affectation au port autonome de Papeete, des ouvrages construits sur les crédits du chapitre 68-94 du budget du département ;

Vu l'arrêté n° 236 AA du 23 janvier 1974, convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1002 DOM du 2 janvier 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 12-74 du 12 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins d'installation du parc de balisage, sont déclassés deux emplacements de domaine public maritime à Fare-Ute (Papeete), situés au droit des lots n°s 23 et 24 de la zone de Motu-Uta, respectivement d'une superficie de 2.280 m<sup>2</sup> et 1090 m<sup>2</sup>, en vue de leur affectation au profit du service des travaux publics et des mines, section phares et balises.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 981 FT du 18 mars 1974 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du secrétaire général de la F.O.J.E.P. et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *trois millions cinq cent mille francs (3.500.000)* est accordée pour l'année 1974 à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1er, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1034 CD du 20 mars 1974 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae, Arue, Punaauia et Taia-rapu-Ouest, pour l'exercice 1974.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 156 FT du 16 janvier 1974 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial, pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae, Arue, Punaauia et Taia-rapu-Ouest, pour l'exercice 1974, s'éle-

vant à la somme totale de *trente-quatre millions cinq cent quatre vingt-dix huit mille deux cent soixante-et-onze francs (34.598.271.—)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 1 — Exercice 1974.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. . . . .	4.593.946 »
Total de la perception. . . . .	4.593.946 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 2 — Exercice 1974.

I.— Recettes du budget local :

Patentes. . . . .	9.551.436 »
Licences. . . . .	137.800 »
Centimes additionnels C. de commerce. . . . .	1.424.913 »
Taxe d'entraide sociale. . . . .	31.496 »
Taxe d'apprentissage. . . . .	138.700 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers. . . . .	7.000 »
Propriétés bâties. . . . .	756.100 »
Taxe sur les spectacles. . . . .	1.868.954 »
Impôt sur les transactions. . . . .	2.532.985 »
Sommes à répartir. . . . .	4.034.157 »
Total. . . . .	20.483.541 »

II.— Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences. . . . .	6.199.457 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. . . . .	2.775.373 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties. . . . .	257.981 »
Total. . . . .	9.232.811 »

III.— Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes. . . . .	34.444 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties. . . . .	1.800 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. . . . .	20.000 »
Total. . . . .	56.244 »

IV.— Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes. . . . .	95.399 »
Total. . . . .	95.399 »

V.— Recettes du budget communal de Arue :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes. . . . .	97.290 »
Total. . . . .	97.290 »

VI.— Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes. . . . .	38.240 »
Total. . . . .	38.240 »

## VII.— Recettes du budget communal de Tairapu-Ouest :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	800 »
Total.	800 »
Total de la perception.	30.004.325 »
TOTAL GENERAL.	34.598.271 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 avril 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1036 DOM du 20 mars 1974 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie de l'exercice 1973

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie, Messieurs Yvon Laurent et R. Desclaux ;

Vu la résolution adoptée le 22 février 1974 par le conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie arrêtés au 31 décembre 1973 (exercice 1973).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1038 AA du 20 mars 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du 5e régiment mixte du Pacifique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 18 mars 1974 de M. le chef de bataillon Bargoin, chef d'Etat major ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. le chef de bataillon Bargoin, chef d'Etat major du 5e R.M.P., est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.200.000 francs composé de 12.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1974 à Arue.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au service d'entraide et du moral de la légion étrangère et au bien-être de la troupe du 5e R.M.P. (cadeaux de Noël) sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1 voiture Ford Escorte
2e lot	1 moto
3e lot	1 moteur hors bord Mercury
4e lot	1 mini-moto Peugeot
5e lot	1 poste télévision Brand
6e lot	1 poste télévision Sanyo
7e lot	1 caméra super 8 Ricoch
8e lot	1 stéréo-cassette
9e lot	1 poste radio Continental
10e lot	1 mini-cassette Philips
	et 80 autres lots de valeur

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1044 CD du 21 mars 1974 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Rikitea (Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 156 FT du 16 janvier 1974 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1974.

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Rikitea (Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de cent vingt-sept mille cinq cent vingt-neuf francs (127.529.—), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier)

Rôle n° 3 — Exercice 1974.

Patentes. . . . .	25.935 »
Licences. . . . .	90.000 »
Centimes additionnels C. de commerce. . . . .	11.594 »
Total de la perception. . . . .	127.529 »
TOTAL GENERAL. . . . .	127.529 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 avril 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1147 FT du 25 mars 1974 autorisant le versement d'un fonds de concours.

**Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu l'arrêté n° 2382 FT du 13 juillet 1973 approuvant le programme 1972 du fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'un fonds de concours de vingt deux millions de francs au fonds spécial d'investissement sportif pour la réalisation et l'amélioration d'équipements sportifs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 56, article 1, § 2, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1974.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

M. VALY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 936 PEL du 14 mars 1974.— M. Reboul Jean-Louis, ingénieur agronome contractuel de la 1re catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Orly le 24 janvier 1974 et arrivé à Papeete le 23 février 1974, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 6002-2-1.

Par décision n° 1057 PEL du 21 mars 1974.— M. Jacober François, docteur vétérinaire contractuel de la 1re catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris-Orly le 18 février 1974 et arrivé à Papeete le 20 février 1974, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 6.

Par décision n° 1060 PEL du 22 mars 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1973 et pendant 12 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, à M. Cailleau Philippe, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - technicien de travaux publics), qui a signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service des travaux publics du territoire (taux de 1re année - indice 150 net ancien).

Dépense imputable au budgt du territoire : chapitre 45, article 6.

\*  
\* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 655 AA du 22 février 1974.— Le séjour des îles du Vent est interdit aux ci-après nommés :

**TOM Jean-Marie Maro**, né le 30 mai 1953 à Fakahina (Tuamotu) condamné par le tribunal correctionnel de Papeete à deux années d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols et tentative de vol ;

**TEAHUTAPU Areti**, né le 28 juillet 1950 à Vairao (Tahiti) condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 30 octobre 1973 à 6 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et le 5 décembre 1973 à 7 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour, peine con fondue avec celle prononcée le 30 octobre 1973 pour violences et voies de fait ;

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'archipel des Tuamotu-Gambier est interdit au ci-après nommé :

**BESSOT Michel Paul**, né le 3 juillet 1937 à 54 Laxou, condamné par le tribunal correctionnel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour émission de chèque sans provision et escroquerie.

Le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est interdit au ci-après nommé :

**TEMARII Tautu**, né le 27 juillet 1934 à Kaukura (Tuamotu) condamné le 13 mai 1971 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 3 années d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 799 AA du 5 mars 1974.— L'arrêté n° 4178 AA du 14 décembre 1973 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1883 sur la libération conditionnelle est rapporté en ce qu'il concerne le nommé Utia Tauraa.

Par arrêté n° 921 AA du 13 mars 1974.— Est autorisé, à la demande du président de l'association du comité régional de cyclisme, le report au 4 mai 1974 du tirage de la tombola du comité précité, initialement prévu pour le 30 mars 1974.

Par arrêté n° 922 AA du 13 mars 1974.— Est autorisé à la demande de M. le président de l'A.P.E.L. de l'école St Michel à Pirae, le report au 27 avril 1974 du tirage de la tombola de l'A.P.E.L. précité, initialement prévu pour le 22 février 1974.

\* \* \*

## AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 968 AC.DIR du 15 mars 1974.— M. Théron André, ingénieur de la météorologie, 1re classe, chef du service de la météorologie, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. de Lachapelle Jacques, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service de l'aviation civile, à compter du 15 mars 1974.

Au cours de cette période, il est substitué le nom de M. Théron André à celui de M. de Lachapelle Jacques, pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté 2128 AC/DIR du 30 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1974.

\* \* \*

## AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 842 AU du 7 mars 1974.— La société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.) domiciliée à Papeete, B.P. 32, est autorisée à installer un complexe frigorifique, sur un terrain sis à Uturoa, dans l'île de Raiatea, appartenant à M. Grojant.

L'installation comprendra des équipements frigorifiques d'une puissance de 16000 frigories heures, soit 64000 B T U pour une température intérieure de -20° C, et un groupe électrogène de 72 KVA, tournant à 1200 trs/mn, à refroidissement par radiateur.

Le groupe électrogène ne pourra être utilisé qu'en secours, pendant les heures de pointe de consommation sur le réseau électrique de Uturoa, et pas après 22 heures.

Le groupe sera antiparasité, et muni d'un échappement silencieux. L'abri sera insonorisé et équipé d'un extincteur à mousse de 50 litres.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du permis de travaux immobiliers et d'une implantation de l'abri à groupe conforme à la réglementation en vigueur : respect des prospects par rapport aux limites ou accord du propriétaire riverain sur une implantation différente.

Par arrêté n° 924 AU du 13 mars 1974.— Mme Choquet Geneviève est autorisée à installer un groupe électrogène de 6 KVA Lister (refroidissement à eau - 650

tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu Est (section de Faaone) P.K. 48 côté montagne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 925 AU du 13 mars 1974.— M. Rudner Olaf est autorisé à installer un groupe électrogène GM Perkins de 7 KVA (refroidissement à eau - 1500 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Mahina P.K. 8,700 environ sur une parcelle de la propriété Richecœur.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 926 AU du 13 mars 1974.— M. Ivon Pierre est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 14 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao (section d'Afareaitu).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1037 AU du 20 mars 1974.— M. Demarigny Bertrand est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à air - 1800 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur de 10 litres sur un terrain sis à Teaharoa dans la commune de Moorea-Maiao.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

\* \* \*

## CABINET

Par arrêté n° 724 CAB du 28 février 1974.— M. Yves Laurent, inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française à compter du 8 mars 1974.

L'arrêté n° 691 CAB du 8 mars 1972 est abrogé en ce qui concerne M. Yves Laurent.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 714 FT du 27 février 1974.— M. Gire Hilaire, agent contractuel de la 1re catégorie, 4e échelon, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en qualité d'adjoint administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 10.

Par décision n° 715 FT du 27 février 1974.— M. Ver-naudon Emile, technicien géomètre de 3e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par arrêté n° 1144 FT du 25 mars 1974.— Mme Tehahe Josette, régisseur de la caisse de menues recettes du service de l'économie rurale est constituée débitrice d'une somme de *treize mille huit cent soixante quinze francs* (13.875), manquant constaté dans cette caisse à la suite du cambriolage effectué dans les locaux du service.

Par décision n° 1145 FT du 25 mars 1974.— Il est fait remise à Mme Tehahe Josette de la somme de *treize mille huit cent soixante quinze francs* (13.875) dont elle a été constituée débitrice par arrêté n° 1144 FT du 25 mars 1974.

\*  
\* \* \*

## GENDARMERIE

Par décision n° 765 GEND du 4 mars 1974.— La décision n° 798 GEND du 7 mars 1973 est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Est supprimé l'alinéa suivant :  
- Chargé de la gérance de la recette non autonome

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

\*  
\* \* \*

## SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 691 SG du 26 février 1974.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du FIDES, ainsi que du pouvoir d'approbation des marchés, est donnée à M. Alfred Grand, chef du service du plan.

Le présent arrêté, abroge les dispositions de l'arrêté n° 3445 PEL/PLAN du 25 octobre 1972 et son rectificatif.

Par arrêté n° 944 SG du 14 mars 1974.— Durant l'absence de M. Jean Pascault, M. Christian Cotter, commissaire de police de 6e échelon de la sûreté nationale, est désigné en qualité de chef du service de la sûreté générale par intérim.

Par arrêté n° 945 SG du 14 mars 1974.— Durant l'absence de M. Jean Pascault, chef du service de la sûreté générale délégation est donnée à M. Christian Cotter à l'effet de signer, au nom du gouverneur, les passeports délivrés aux ressortissants français ainsi que les cartes d'identité nationale.

Par arrêté n° 978 SG du 18 mars 1974.— Pendant la durée de la mission de M. de Lachapelle, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française, délégation est donnée à M. André Théron, ingénieur de la météorologie, chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du gouverneur, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions énumérées à l'arrêté n° 14 SG du 2 janvier 1974.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1974.

\*  
\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 535 TP du 14 février 1974.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française des véhicules automobiles et engins de terrassement suivants :

Camion benne bascul., Fiat, 619 NB, 002 152, 19 T Nlle Cal. ; Camion benne, Mercedes Benz, L. 1920, K 46, 33600210007855, 19 T Nlle Cal. ; Camion benne, Berliet, GLM 12, MVF 1452, 26 T 3 essieux ; Camion benne, Berliet, GLM 12, MVF 1451, 26 T 3 essieux ; Camion benne, Berliet, GLM 12, MVF 1450, 26 T 3 essieux ; Camion benne, Berliet, GLR 8, RN 3, RRB 12515, 18 T ; Camion benne, Berliet, GLR 8, RN 3, RRB 12516, 18 T ; Camion benne, Magirus Deutz, 170 D 17 K, 4600023/721, 17 T ; Camion benne, Magirus Deutz, 170 D 17 K, 4600023/722, 4600023/742, 17 T ; Camion benne, Magirus Deutz, 170 D 17 K, 4600023/743, 17 T ; Caterpillar, 815, 91P 541, 17 T larg. 3,20 ; Caterpillar, D 9 G, 66 A 7457, 44,500 T ; Caterpillar, 977 L, 70 J 2223, 20 T ; Caterpillar 977 L, 70 J 2213, 20 T ; Caterpillar, 977 L, 70 J 2257, 20 T.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par chaque pétitionnaire des dommages que ses véhicules et engins pourraient occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement chaque pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

Par arrêté n° 1074 TP du 22 mars 1974.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française d'un véhicule de marque Mercedes Benz du type LK 1921 et du n° dans la série du type 349. 313. 10. 928. 906.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

\*  
\*   \*  
\*

## VICE - RECTORAT

Par décision n° 855 VR du 8 mars 1974.— Mme Toromona Loïs est autorisée à enseigner, à compter du 1er décembre 1973, dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges à Faaa pour assurer des suppléances jusqu'à la fin de l'année scolaire 1973-1974.

Par décision n° 882 VR du 12 mars 1974.— La bourse de catégorie D précédemment attribuée à M. Teaniniuraitemoana Lewis est rétablie pour l'année universitaire 1973-1974, pour lui permettre de préparer la 2e partie du professorat d'éducation physique et sportive à l'institut national des sports.

Par décision n° 929 VR du 14 mars 1974.— Une bourse de catégorie B est attribuée pour l'année scolaire néo-calédonienne 1974 et pour compter du 1er mars, aux élèves Léon Lionel et Tauaroa Michel admis respectivement en 1re F4 et en 1re F3 au Lycée technique d'Etat de Nouméa-Nouvelle-Calédonie, boîte postale H 3 - Nouméa - Cédex.

Compte tenu de la particularité de l'année scolaire néo calédonienne (mars 1974 et février 1975), les allocations supplémentaires forfaitaires prévues par la délibération 70-74 pour les vacances de Noël, de Pâques et pour les grandes vacances, seront mandatées aux intéressés respectivement les 31 mars, 31 août et 15 décembre.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PUNAAUIA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 45-73 du 1er décembre 1973 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Punaauia pour l'éclairage et tous autres usages et provenant soit du réseau de distribution publique d'énergie électrique soit de générateurs ou centrales électrogènes privés.**

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 1er décembre 1973,

Adopte :

**Article 1er.**— Il est institué sur le territoire de la commune de Punaauia une taxe municipale sur l'énergie électrique consommée pour l'éclairage et tous autres usages ; cette taxe s'applique à l'énergie provenant soit du réseau de distribution publique soit de générateurs électrogènes privés non destinés à alimenter le réseau de distribution publique.

**Art. 2.**— Le montant de cette taxe est fixé à un franc par kilowatt-heure consommé.

Pour l'énergie électrique provenant du réseau de distribution publique, le montant de la taxe sera calculé sur la quantité consommée par chaque utilisateur, telle qu'elle apparaîtra sur le relevé mensuel de son compteur arrondi au franc inférieur et le recouvrement en sera effectué par le concessionnaire selon les modalités définies à l'article 3.

Pour l'énergie électrique provenant de générateurs électrogènes privés, le montant de la taxe sera calculé par équivalence à partir de la puissance installée totale du générateur ou de la centrale électrogène et le recouvrement en sera effectué comme défini à l'article 4.

**Art. 3.**— Le recouvrement de la taxe sur l'énergie électrique provenant du réseau de distribution publique sera effectué par le concessionnaire. Les états de recouvrement qu'il établira mensuellement feront apparaître le nombre total de KWH consommés pendant chaque période considérée et ce, à compter du premier relevé de compteurs du mois de janvier 1974.

Ces états seront visés par le maire et transmis au percepteur-receveur municipal auquel le concessionnaire versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Une convention passée entre la commune et le concessionnaire déterminera les modalités de perception et de reversement. Un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe sera accordé au concessionnaire en remboursement des frais de perception.

**Art. 4.**— Le montant annuel de la taxe est fixé à 1.500 francs le KWA calculé sur la puissance totale installée, en ce qui concerne l'énergie électrique provenant des générateurs électrogènes privés.

Si le générateur ou la centrale est mis en service en cours d'année, la consommation sera estimée proportionnellement au temps restant à courir. Si des installations consomment alternativement ou simultanément de l'énergie électrique en provenance du réseau de distribution publique et d'un générateur ou d'une centrale privée, le montant à retenir pour la taxe est le plus élevé des résultats des deux modes de calcul ; les sommes prélevées sont déduites du montant calculé sur la consommation forfaitaire si celle-ci est supérieure à celle relevée au compteur.

Le recouvrement de la taxe sur consommation forfaitaire est effectué :

- en milieu d'année pour les montants inférieurs à 250.000 F CP ;
- chaque fin du mois et par douzième pour les autres.

La taxe sera applicable à partir du premier jour du mois de janvier 1974.

Art. 5.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs à M. le maire pour :

- signature de la convention à intervenir entre la commune et le concessionnaire,
- établissement des états des puissances installées des générateurs et centrales électrogènes privés implantés sur le territoire de la commune.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

R. PEA.

#### Subdivision des îles du Vent

le 11 mars 1974.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

DECISION n° 3 D/MARQ. du 22 janvier 1974 fixant le prix du pain dans l'archipel des Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 54 AE du 3 janvier 1974 fixant à nouveau le prix du pain à Papeete et dans la subdivision des îles du Vent,

Décide :

Article 1er.— Dans la subdivision des îles Marquises, le prix de vente au détail du pain commun est fixé à 39 francs CFP le kilo pris à la boulangerie.

Art. 2.— Le prix de la baguette dite de 500 grammes et dont le poids effectif ne devra en aucun cas être inférieur à 300 grammes est fixé à 19 francs CFP.

Art. 3.— La présente décision qui entrera en vigueur à compter du 1er février 1974 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Taiohae, le 22 janvier 1974.

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Marquises,

N. IMBAUD.

DECISION n° 6 D/MARQ. du 11 février 1974 portant fixation des prix de vente maxima au détail des hydrocarbures dans les îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du frêt des hydrocarbures destinés aux archipels des Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu la lettre n° 20 AE du 28 janvier 1974 du chef des services économiques,

Décide :

Article 1er.— Le prix de vente au détail maximum des hydrocarbures dans l'archipel des Marquises est fixé comme suit :

— Pétrole ordinaire	: 13,50 francs CP le litre
— Essence ordinaire	: 28 francs CP le litre
— Essence Super	: 29 francs CP le litre
— Gas-oil	: 16,50 francs CP le litre

Art. 2.— La présente décision qui annule et remplace la décision n° 36 D/MARQ. du 24 septembre 1973 entrera en vigueur immédiatement. Elle sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Taiohae, le 11 février 1974.

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Marquises,

N. IMBAUD.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

DECISION n° 25 IA du 1er février 1974 portant fixation des prix de vente maxima au détail des carburants dans les îles Australes.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972

de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du frêt des hydrocarbures pour les Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au détail des carburants dans l'archipel des îles Australes est fixé comme suit :

— Essence ordinaire	: 33,50 francs le litre
— Essence Super	: 34,50 francs le litre
— Gas-oil	: 18 francs le litre
— Pétrole	: 15 francs le litre
— Mélange	: 40 francs le litre

Art. 2.— La décision n° 51 IA du 2 février 1973 est abrogée.

Art. 3.— La présente décision prendra effet pour compter du 1er février 1974 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Tubuai, le 1er février 1974.

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes,  
G. SENEGAS.*

## AVIS OFFICIELS

### AVIS DE CONCOURS

L'organisation du concours pour le recrutement de douze gardiens de la paix stagiaires étant reportée au mois de mai 1974, la clôture des inscriptions est fixée au 15 avril 1974.

Les candidats âgés de 21 à 28 ans au 1er janvier 1974, (sauf dispositions particulières), mesureront au minimum 1 m 68, auront une acuité visuelle supérieure à 15/10 e sans correction et auront une pratique courante de la langue tahitienne.

Ils devront produire, outre, une demande d'inscription et en même temps :

- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité française,
- un état signalétique et des services militaires,
- un extrait de casier judiciaire n° 3 de moins de trois mois,
- une copie de leurs diplômes scolaires ou universitaires.

*Nota* — Les dossiers de candidatures constitués en vue du concours de 1973 qui n'a pas eu lieu n'auront pas à être renouvelés.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er avril 1974 sur une demande formulée par M. Michel GUILLEMET demeurant à Vaitape, Bora-Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de marque LISTER de 4,25 KVA sur la terre TEARAINO (Vaitape).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 6 mars 1974.

*Le gouverneur et par délégation,  
Le chef de la subdivision administrative  
des Iles Sous-le-Vent,  
J. ZEBROWSKY.*

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1974 sur une demande formulée par Mlle Puahio Myrna, demeurant à Haamene (Tahaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur la terre Vaihuti à Haamene (Tahaa).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête don il s'agit sera close le 30 avril 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 13 mars 1974.

*Le gouverneur et par délégation,  
Le chef de la subdivision administrative  
des Iles Sous-le-Vent,  
J. ZEBROWSKY.*

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1974 sur une demande formulée par M. Rotania Ly Choi, demeurant à Fitii (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur une parcelle de la terre Aneanea sise à Fare (Huahine) pour les besoins de son atelier de réparations.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 13 mars 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef de la subdivision administrative  
des Îles Sous-le-Vent,  
J. ZEBROWSKY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1974 sur une demande formulée par M. le pasteur Teaoatea N., demeurant à Vaitape (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA dans l'enceinte du temple protestant de Vaitape à Bora Bora.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 13 mars 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef de la subdivision administrative  
des Îles Sous-le-Vent,  
J. ZEBROWSKY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 avril 1974 sur une demande formulée par la C.G.E.E. pour M. Arthur DEANE domicilié à B.P. 106 Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un complexe d'embouteillage comportant : un groupe électrogène Poyaud de 75 KVA (refroidissement à air 1200 tours/minute) de secours, 2 chaînes de fabrication de bouteilles et accessoires, 1 chaîne d'embouteillage et d'emballage, sur le lot 13 du lotissement Rainaunau sis à Arue P.K. 4,600.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 14 mai 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 mars 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 avril 1974 sur une demande formulée par la C.G.E.E. pour l'office de radio télévision française (O.R.T.F.) domiciliée à Papeete B.P. 568, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrogène comprenant : 3 groupes électrogènes de la marque Diesel Air Alsthom (1800 tours/minute, refroidissement à air, puissance 10 KVA) à Pueu à proximité de l'antenne d'émission et à 8 Km environ de la route de ceinture.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 14 mai 1974.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mars 1974.

Pour le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

ENQUETE  
"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 avril 1974 sur une demande formulée par la C.G.E.E. mandataire de l'office de radio télévision française (O.R.T.F.), domiciliée à Papeete B.P. 568, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique comprenant : 3 groupes électrogènes de la marque Diesel Air Alsthom (1800 tours/minute, refroidissement à air, puissance 20 KVA), à Faaa sur le mont Marau, à proximité de l'antenne d'émission.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 14 mai 1974.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mars 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

ENQUETE  
"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 avril 1974 sur une demande formulée par la C.G.E.E. mandataire de la société agricole de Puunui, domiciliée à Papeete B.P. 568, en vue d'obtenir

l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de la marque Diesel Air Alsthom (1800 tours/minute, refroidissement à air, puissance 57 KVA), sur un terrain sis à Vairao PK 6,700 environ et à 5,800 Km de la route de ceinture.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 14 mai 1974.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mars 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

ENQUETE  
"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 avril 1974 sur une demande formulée par M. Teriierooiterai Byarne Tefa, domicilié à Papenoo PK 17, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un concasseur comprenant : un broyeur, une pompe à eau, un tamis, un groupe électrogène de 5 KVA (refroidissement à eau 1500 tours/minute), dans la commune de Hitiaa O Te Ra (section Papenoo) PK 17,800 (côté montagne) à 300 m environ en amont de l'ancien pont de Papenoo.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 14 mai 1974.

M. Kaimuko M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1974.

Le gouverneur et par délégation,  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

ENQUETE  
"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies

publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 avril 1974 sur une demande formulée par M. François Bordes mandataire de la société civile agricole "Rauvau" domicilié à Afaahiti route de Tautira en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poulets de chair (12.00 têtes environ) comprenant : 4 bâtiments d'élevage, 1 abattoir, 1 abri avec un groupe électrogène de 45 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) dans la commune de Tairapu-Est (section d'Afaahiti) sur le plateau dénommé "Rauvau".

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 mai 1974.

M. Kaimuko M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1974.

Pour le gouverneur et par délégation  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 avril 1974 sur une demande formulée par M. Paul Léon Bourgeois, domicilié à Pirae route Fare Rau Ape lotissement Bellevue, rue Tiare, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 35 KVA (refroidissement à eau 650 tours/minute), dans la commune de Papara PK 39.200 côté mer à l'est du marae "Mahiatea" sur une parcelle de la pointe Jean Millaud.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 avril 1974.

M. Kaimuko M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1974.

Pour le gouverneur et par délégation  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 avril 1974 sur une demande formulée par M. Brotherson Franklin représentant la société "Polydalle Decor" domicilié à Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de dalles et de produits similaires sur un terrain sis à Paea dans la vallée "Orofero" dénommé terre Mataheo 1, comprenant : 1 table vibrante sur "plots en caoutchouc", 1 malaxeur.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 mai 1974.

M. Cadousteau M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1974.

Pour le gouverneur et par délégation  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC  
Avocats

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE  
D'UN IMMEUBLE SIS A PAPARA, DOMAINE  
D'ATIMAONO

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE VENDREDI 3 MAI 1974 A 8 H DU MATIN

Aux requête, poursuite et diligence de :

— Marcel POHEROA, demeurant à PAPEETE (TAHITI), ayant Mes ROBINET & LIU-BOULOC pour avocats,

Il sera procédé, le vendredi 3 mai 1974 à 8 H, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Mme Angèle AROMAITERAI, demeurant à PIRAE, quartier Teihotua,

### DESIGNATION

Le lot n° 4 du lot n° 14, sis à Papara, domaine d'Ati-maono, d'une superficie de 49 a 92 ca, limité :

- à l'ouest, par le lot n° 3 du lot n° 14 sur 130 m ;
- au nord, par le lot n° 16 sur 40 m ;
- à l'est, par le lot n° 5 du lot n° 14 sur 130 m ;
- et au sud, par le lot n° 12 sur 40 m ;

Et tel au surplus que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, le tout sans aucune exception ni réserve.

### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 17 décembre 1971 et déposé au Greffe des Tribunaux le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : CINQ CENT MILLE FRCS CP, ci. 500.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 13 mars 1974 par l'avocat poursuivant.

M. LIU-BOULOC.

---

#### Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

---

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete le 12 octobre 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Claude OTT, directeur de société, domicilié 54 av. Mandel Paris 16e (France), ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Julia dite Turia HIRSHON, demeurant à Punaauia PK 17,

Il appert que le divorce des époux OTT-HIRSHON a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

---

#### Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

---

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete le 5 octobre 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Tenini Rua Feri FATOGA, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 13 mars 1973, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Mohetangi Tehare TARAROA, charpentier demeurant à Taunoa,

Il appert que le divorce des époux TARAROA-FATOGA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

---

#### Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

---

D'une requête datée du 12 mars 1974, il appert que M. Ora MATI, entrepreneur de construction, et son épouse Eritapeta Karere née TEURI, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, ont sollicité du tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me SOLARI le 24 septembre 1973.

Pour extrait,  
Claude GIRARD.

---

#### Etude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS Avocats-défenseurs

---

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le quinze juin mil neuf cent soixante treize, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur André CHAMBON, demeurant à Papeete, domicile élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS.

ET : Madame Lucie SAVOIE, épouse CHAMBON, domicile élu en l'étude de Maître Bambridge.

Il appert que le divorce entre les époux CHAMBON-SAVOIE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
A. RICHECŒUR.

---

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE Seconde Insertion

---

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 12 Février 1974, enregistré le 27 Février 1974, Folio 12 - Bord. : 301/21, Monsieur Charles FAILLOUX commerçant à Uturoa (Raïatea) a vendu à Monsieur Lucien FAILLOUX, le Fonds de commerce de Négociant, qu'il exploite à UTUROA (Raïatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Seconde Insertion,  
Lucien FAILLOUX.

## ANNONCES DIVERSES

### SYNDICAT DES GENS DE MER DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Le Bureau du Syndicat des Gens de Mer de la Polynésie française élu le 27 décembre 1973, est composé comme suit :

MM. René JOUETTE	: Secrétaire Général
Piels PETERS	: 1er Vice-Président
André VOIRIN	: 2e Vice-Président
Otto ORBECK	: Trésorier
Louis CHENG KEE SANG	: Trésorier-Adjoint

Membres contrôleurs :

MM. Louis CARLSON
Louis TOKORAGI
Tamaroura MATEAU
Lucien TOKORAGI

### RESULTATS DE LA SUPER TOMBOLA DU CERCLE AERONAUTIQUE DE TAHITI

(Tirage effectué le 9 mars 1974)

Lot	N°	Lot	N°	Lot	N°	Lot	N°
1	219	26	3275	51	1049	76	3464
2	2270	27	4492	52	4092	77	2549
3	4636	28	3964	53	4850	78	3900
4	4456	29	4215	54	3417	79	1572
5	4368	30	2698	55	2557	80	4887
6	2354	31	1969	56	1531	81	1143
7	1559	32	3231	57	1254	82	1300
8	4252	33	2926	58	3649	83	3557
9	4067	34	2744	59	938	84	1225
10	552	35	510	60	3917	85	4853
11	3619	36	616	61	2332	86	1689
12	3828	37	1068	62	864	87	853
13	4557	38	3517	63	1932	88	3743
14	1522	39	3592	64	1324	89	4390
15	4781	40	3140	65	2515	90	2679
16	3275	41	3240	66	3825	91	2197
17	3464	42	1937	67	1538	92	4761
18	3352	43	2401	68	4315	93	799
19	567	44	915	69	1098	94	3671
20	3531	45	2068	70	352	95	4132
21	1749	46	969	71	3973	96	1939
22	4675	47	3314	72	4326	97	3840
23	4891	48	1863	73	1244	98	282
24	1959	49	1743	74	2285	99	2836
25	3958	50	887	75	4223	100	3271

### DECLARATION DE CREATION DU PARTI POLITIQUE "Rassemblement pour la Prospérité Economique de la Polynésie Française" - "R.P.E."

Récépissé n° 2556 AA délivré par M. le Gouverneur de la Polynésie Française, en date du 7 mars 1974.

Article premier.— Entre tous les membres qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est formé une association politique placée sous l'égide de la loi du premier juillet mil-neuf-cent-un relative aux associations en général, et devant agir par ailleurs dans le cadre de la Constitution du quatre octobre mil-neuf-cent-cinquante-huit, dont le préambule stipule notamment que : "... en vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité, et conçues en vue de leur évolution démocratique."

Art. 2.— Le titre de la présente association est "RASSEMBLEMENT POUR LA PROSPERITE ECONOMIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE" autrement dit "R.P.E."

Art. 3.— Le siège de la présente association politique est actuellement fixé à PAPEETE, au domicile de son président.

Le siège du Parti peut être transféré en un autre lieu suivant décision du Comité-Directeur, à faire homologuer ultérieurement par le Congrès du Parti.

Art. 4.— Les adhérents du Parti acceptent d'autre part les principes, le programme, le règlement intérieur et la tactique du Parti, qui seront fixés par le Congrès du Parti ou par son Comité-Directeur sur délégation dudit Congrès.

Art. 15.— Le Congrès qui se réunit ordinairement une fois tous les deux ans, procède à l'élection directement au scrutin de liste et au vote secret, des membres du Conseil exécutif du R.P.E.

Le Conseil exécutif doit comporter en principe un ou deux représentants de chaque section de la subdivision territoriale des ILES-DU-VENT et, si possible, quatre à six représentants des sections des ILES-SOUS-LE-VENT - soit au moins un représentant par île de ladite subdivision territoriale.

Le Conseil exécutif élit ensuite en son sein les membres du Comité-Directeur du Parti, qui doit comprendre :

— le Président du Parti, lequel est chargé de la bonne marche générale du R.P.E., de représenter celui-ci en Justice comme devant toutes Autorités locales ou métropolitaines, de signer la correspondance et les procès-verbaux de réunions du Parti (Congrès, Conseil exécutif et Comité-Directeur) en compagnie du Secrétaire général, et de viser préalablement les pièces justificatives de dépenses ;

— cinq vice-présidents lesquels désignent l'un d'entre eux pour remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci ; et qui supervisent chacun la marche des sections d'une subdivision territoriale bien déterminée, sous le contrôle du Comité-Directeur ;

— le Secrétaire général du Parti, lequel assiste le Président et est spécialement chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux de réunions du Parti (Congrès, Conseil exécutif et Comité-Directeur notamment), et de la conservation des archives ;

— cinq secrétaires généraux adjoints qui aident le Secrétaire général ainsi qu'un des vice-présidents dans leur tâche ; l'un d'eux remplaçant le Secrétaire général en cas d'empêchement ;

— le Trésorier général du Parti, lequel s'occupe de la caisse du Parti comme de ses comptes, - toutes dépenses devant être payées sur pièces justificatives préalablement visées par le Président du Parti, - et qui, à chaque réunion du Comité-Directeur, rend compte de la situation financière du Parti ;

— le Responsable du Comité des sages - et son adjoint.

Fait le 1er février 1974.

#### Comité-Directeur provisoire :

Président : Mr Germain LEVY

1er Vice-Président : Mr Roger SERVONNAT

2e Vice-Président : Mr Jules CHUNG

3e Vice-Président : Mr Lérie REY

4e Vice-Président : Mr Jean-Roy BAMBRIDGE

5e Vice-Président : Mr Robert MAKER

Secrétaire-Trésorier général : Mr JB. H. CERAN-JE-RUSALEM

1er Secrétaire général adjoint : Mr Léon LOU dit Mara

2e Secrétaire général adjoint : Mr Charles TRONDLE

3e Secrétaire général adjoint : Mr Edouard VILLIERME

4e Secrétaire général adjoint : Mr Jean-François PÉTARD

5e Secrétaire général adjoint : Mr Alexandre LEHARTEL dit Chou

Trésorier général adjoint : Mr Robert LOTOU

Responsable du Comité des sages : Mr Baldwin BAMBRIDGE

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

### Compte définitif - Exercice 1970

500 fr. l'exemplaire.

### Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

## Textes

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

## Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

## Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

## Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au  
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

## Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,  
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

## Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

## Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire  
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL  
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

## Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.